



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
"Extension du réseau neige de culture – pistes de ski alpin
Sétives et Cochette"
sur la commune d'Aussois
(Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3271

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3271, déposée complète par la commune d'Aussois le 20 juillet 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) le 19 juillet 2021 ;

Vu la contribution du parc national de la Vanoise du 30 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 2 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste à l'extension du réseau d'enneigement sur les pistes Sétives et Cochette dans la station d'Aussois en Savoie ;

Considérant que le projet prévoit, sur une emprise totale de 8 000 m², sur une durée de travaux d'environ 2 mois, l'enneigement d'une surface de :

- 2,18 ha sur la piste Sétives sur 540 ml avec la pose de 6 regards pour enneigeurs,
- 0,74 ha sur la piste Cochette sur 260 ml avec la pose de 2 regards pour les enneigeurs,
- qui nécessitent :
 - la réalisation de tranchées d'environ 1,80m de large et de 1,80m de profondeur maximale, avec une emprise totale d'environ 10m de largeur
 - la remise en place de la terre végétale préalablement mise en dépôt ;
 - la revégétalisation des surfaces remaniées avec un mélange de graines adaptée au site ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43c "Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable d'Aussois en zone Montagne ;
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Massif de la Vanoise" ;
- dans la Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) "Parc National de la Vanoise" ;

Considérant que, du fait de la présence de flore protégée sur une grande surface de l'emprise du projet :

- l'évitement de la totalité des pieds de flore protégée n'est pas garanti, au regard des densités relevées ;
- l'allongement de la durée d'enneigement, permise par la présence de neige de culture, sur les stations surfaciques de flore, risque de limiter le développement de ces espèces ;
- la revégétalisation à l'aide de semences non locales est susceptible de créer une mise en concurrence végétale avec la flore locale, notamment celle protégée ;
- les mesures mises en œuvre dans le dossier ne permettent pas d'apprécier convenablement la nécessité de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées avant réalisation de tout aménagement ;

Considérant qu'en matière de gestion de la ressource en eau :

- les besoins en eau supplémentaire sont estimés à environ 14 650 m³ par an et seront assurés dans le respect des prélèvements autorisés dans la retenue EDF de Plan d'amont (annoncé globalement de 250 000 m³) ;
- qu'en l'état, le dossier ne présente aucun bilan détaillé des besoins et ressources (par usage), sur les années précédentes et à venir, en lien le changement climatique ;
- que la pérennisation de l'exploitation du projet doit être justifiée au regard du changement climatique, des conditions de températures favorables à l'enneigement et de la soutenabilité du prélèvement de l'eau ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension du réseau neige de culture – pistes de ski alpin Sétives et Cochette" sur la commune d'Aussois est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - approfondir la séquence éviter/réduire/compenser, en proposant
 - des mesures de suivis écologiques ;
 - des mesures complémentaires afin de garantir l'absence d'impacts résiduels notables sur la flore locale et le changement climatique ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du réseau neige de culture – pistes de ski alpin Sétives et Cochette" sur la commune d'Aussois (Savoie) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3271 présenté par la commune d'Aussois, est **soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 août 2021

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03